

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-049
DU 15 MARS 2001

SOGLO D. Nicéphore

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation du scrutin du 04 mars 2001 sur toute l'étendue du territoire national
3. Annulation du scrutin dans certains bureaux de vote pour diverses irrégularités
4. Clarifications nécessaires quant à la liste électorale

En application des dispositions des articles 10, 16 et 20 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001, un requérant ne saurait, à la proclamation des résultats, exciper de la non fiabilité des listes électorales.

Le nombre des inscrits tel que publié par la Cour constitutionnelle résulte de l'exploitation des mentions figurant sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement.

Il ne saurait y avoir, au regard des événements, concordance entre les chiffres d'inscrits publiés par la Commission électorale nationale autonome et ceux retenus par la Cour constitutionnelle.

La Cour ayant déjà pris en compte par la proclamation du 12 mars 2001 les irrégularités invoquées par le requérant, ces irrégularités ne peuvent être sanctionnées à nouveau par la Cour.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes du **14 mars 2001** enregistrées à son Secrétariat général le **15 mars 2001 à 09 heures 05 minutes** sous les n° 1195/076/EL-P et 1196/077/EL-P, Monsieur Nicéphore D. SOGLO, candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2001, demande, au principal, l'annulation du scrutin du 04 mars 2001 sur toute l'étendue du territoire national et, au subsidiaire, l'annulation du scrutin dans certains bureaux de vote pour diverses irrégularités; qu'il sollicite en outre des "clarifications nécessaires quant à la liste électorale devant servir de base à la prochaine consultation électorale" ;

Considérant que Monsieur Nicéphore D. SOGLO a produit à l'appui de ses requêtes, d'une part, des sommations interpellatives, une cassette vidéo et des lettres adressées à la CENA par ses délégués, d'autre part, des procès-verbaux de déroulement du scrutin ;

En ce qui concerne l'annulation du scrutin du 04 mars 2001 sur toute l'étendue du territoire national

Considérant que le requérant expose à l'appui de sa demande, que "les listes d'électeurs inscrits ne sont fiables nulle part sur toute l'étendue du territoire national"; qu'il allègue que les chiffres des inscrits publiés par la Commission électorale nationale autonome ne concordent pour aucun département avec ceux de la Cour constitutionnelle: qu'en l'occurrence, les chiffres retenus pour l'Atlantique sont en diminution par rapport aux chiffres de la Commission électorale nationale autonome de **88 428**; qu'il soutient qu'en dépit de la décision rectificative EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 de la Cour constitutionnelle modifiant les résultats chiffrés du scrutin du 04 mars 2001, il subsiste toujours un écart de **104 934** entre le nombre des inscrits retenus par la CENA et celui publié par la Haute Juridiction; qu'il estime que, le scrutin du 04 mars 2001 est entaché de nullité et encourt annulation pure et simple, la liste des inscrits ne pouvant varier au cours d'un même scrutin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 alinéa 1 de la Loi n°2000-18 du 03 janvier 2001: "*La Commission électorale nationale autonome est chargée de la **préparation**, de l'**organisation**, du déroulement, de la supervision **des opérations de vote** et de la **centralisation des résultats**" ; que l'établissement des listes électorales est un acte préparatoire au scrutin qui incombe à la CENA; que, selon l'article 17 de la même loi: "*chaque parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription*" ; que les listes électorales, une fois établies, sont mises à la disposition des électeurs par voie d'affichage et peuvent être consultées en tous lieux, conformément aux articles 16 et 10 de la loi précitée; qu'enfin l'article 20 énonce "*tout citoyen peut présenter une **réclamation... en radiation**. Le recours formé par **simple lettre** est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard **quinze (15) jours précédant la date du scrutin**" ;**

Considérant que la Haute juridiction a statué en son temps sur le contentieux des listes électorales, que le requérant ne saurait, à cette étape, exciper de la non fiabilité des listes électorales ;

Considérant que la Cour a procédé à l'examen de la régularité des opérations de vote sur la base des documents électoraux que sont les procès-verbaux de déroulement du scrutin, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls, les observations des membres des bureaux de vote et/ou des délégués des candidats, les réclamations des électeurs annexées aux dits procès-verbaux, toutes pièces transmises sous plis scellés depuis le bureau de vote à la Cour constitutionnelle par l'intermédiaire de la CENA, conformément à l'article 78 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001;

Considérant que le nombre des inscrits tel que publié par la Cour constitutionnelle résulte de l'exploitation des mentions figurant sur les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement; qu'au cours de leur examen, certains de ces documents électoraux non exploitables, tels que les feuilles de dépouillement non accompagnées de procès-verbaux, ou les procès-verbaux sans feuilles de dépouillement, les bulletins nuls sans procès-verbaux ni feuilles de dépouillement, les documents électoraux sans éléments d'identification, sont tombés en rebut;

Considérant que tous ces éléments de fait énumérés ont nécessairement influé sur le nombre d'inscrits du premier tour; qu'au regard de tous ces développements, il ne saurait y avoir concordance entre les chiffres d'inscrits publiés par la Commission électorale nationale autonome et ceux retenus par la Cour constitutionnelle ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de cette non concordance invoquée pour solliciter l'annulation du scrutin du 04 mars 2001 sur toute l'étendue du territoire national est inopérant;

En ce qui concerne la demande d'annulation partielle

Considérant que Monsieur Nicéphore D. SOGLO demande l'annulation du scrutin dans certains bureaux de vote des départements de l'Atacora, de la Donga, de l'Alibori, du Borgou et du Littoral au motif que de nombreuses irrégularités y ont été commises au cours du scrutin du 04 mars 2001 et ce, en violation des articles 51, 55, 60, 62, 63, 65 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;

Considérant que, selon le requérant, dans l'Atacora 76 bureaux de vote supplémentaires ont été installés et ont fonctionné, portant le nombre de bureaux de vote à 679 au lieu des 603 autorisés par la Commission électorale nationale autonome; que le vote a eu lieu dans certains bureaux de vote de Boukoubé avec pour "toute urne, des sacs de jute" ; que de l'encre non indélébile a été utilisée dans les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et de la Donga;

Considérant qu'il soutient qu'il y a eu :

Dans le Borgou :

- violation du secret de vote au bureau de vote de OUEZE B dans la circonscription urbaine de Parakou (5^{ème} commune) ;
- violation du principe d'égalité entre les candidats au motif que le vote s'est poursuivi au bureau de vote de Ladji Farani II dans la même circonscription (4^{ème} commune) en dépit du fait que « le candidat Rhetice DAGBA a disparu du bulletin de vote » ;
- vote par apposition d'empreintes digitales sur les bulletins de vote au bureau de SNTN au quartier GUEMA (2^{ème} commune) ;
- vote avec carte d'électeur non conforme dans le bureau de vote de GUEMA 2 A (2^{ème} commune);

Dans la Donga :

- absence de cachet "A voté", manque d'encre, plus de bulletins dans l'urne que de votants dans la commune de BASSILA au bureau de vote de la mairie A ;
- urnes sans scellés, vote sans encre dans le bureau de vote de DANGOUSSAR 1 dans la commune urbaine de DJOUGOU ;

Dans le Littoral :

- nomination des agents recenseurs par des autorités incompétentes en lieu et place de la Commission électorale départementale du Littoral;
- nombreux votes de mineurs et validation de bulletins nuls au bureau de vote de Gbedjewin poste B commune de Missessin malgré les protestations de plusieurs représentants de candidats ;
- vote « malgré la non concordance des noms des votants avec les noms figurant sur la liste électorale du bureau de vote de l'école publique de Gondouana à Fidjrossè-Kpota » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53 alinéa 1 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Chaque candidat pour les élections présidentielles a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellés* » ; qu'il résulte de cette disposition que le jour du vote, chaque délégué de candidat par bureau de vote doit exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal du déroulement du scrutin avant que ledit procès-verbal ait été placé sous plis scellés et transmis à la Haute juridiction par la Commission électorale nationale autonome; que les délégués du candidat ne s'étant pas conformés à ces prescriptions le jour du scrutin, les pièces produites ne sauraient être retenues ;

Considérant par ailleurs, que la Cour constitutionnelle a proclamé le 12 mars 2001 les résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même..., procédé aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote ; que la Haute juridiction a sanctionné des irrégularités lorsqu'elles ont été établies; qu'il en est ainsi notamment de la propagande hors délai et sur les lieux de vote, de la pression sur les électeurs, du vote des mineurs, du vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit, du vote avec cachet non réglementaire, de l'utilisation d'isoloirs non réglementaires d'urnes en sacs de jute, d'urnes sans scellés, d'encre non indélébile, du vote par apposition d'empreintes digitales, du vote avec carte d'électeurs non conforme, de la non concordance du nom des votants avec les noms figurant sur la liste électorale...; que ce faisant, elle a déjà pris en compte par la proclamation du 12 mars 2001, les irrégularités invoquées par le requérant; que dès lors, ces irrégularités ne peuvent être sanctionnées à nouveau par la Cour;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'annulation des résultats de certains bureaux de vote est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Nicéphore D. SOGLO tendant à l'annulation du scrutin du 04 mars 2001 sur toute l'étendue du territoire national est rejetée.

Article 2.- La demande d'annulation des résultats du scrutin dans certains bureaux de vote est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicéphore D. SOGLO, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU